



# **ATLANTIC CLUSTER**

**Siège social : 1 Rue de la Trinquette  
17000 La Rochelle**

# **STATUTS**

**Association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **Exposé Préliminaire**

Il existe une association dénommée « Cluster nautique et naval de Nouvelle-Aquitaine » constituée entre différents membres en date du 11 juillet 2017, enregistrée le 20 septembre 2017 sous la déclaration numéro D6101092720 et portant le numéro SIRET 834 503 781 00017.

Son objet était la préfiguration du Cluster nautique et naval de Nouvelle-aquitaine.

Ce jour il vous est proposé par l'ensemble de vos adhésions, et lors de la présente Assemblée Générale, de refondre purement et simplement l'ensemble des statuts de ladite association en y substituant les statuts nouveaux qui suivent.

Votre vote emportera purement et simplement adhésion et acceptation aux présents statuts, reprise des engagements de l'association de préfiguration « Cluster nautique et naval de Nouvelle-Aquitaine » par l'association dans sa nouvelle configuration : Atlantic Cluster.

### **ARTICLE PREMIER – DENOMINATION**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ATLANTIC CLUSTER**.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association **ATLANTIC CLUSTER** a pour objectif de regrouper l'ensemble des acteurs exerçant une activité en matière nautique et navale dans la Région Nouvelle-Aquitaine, pour y développer des projets communs. Les activités rassemblent toutes les activités ayant trait à la production, la commercialisation et la prestation de service dans le secteur nautique et naval. Elle a pour objet de fédérer ces acteurs, développer des synergies et améliorer la compétitivité et la visibilité de ses membres.

Elle vise en particulier à :

- Promouvoir les entreprises adhérentes à l'échelle nationale et internationale,
- Favoriser la mise en place d'actions collectives d'intérêt technologique,
- Favoriser des programmes de recherche et formation communs,
- Favoriser l'accès des membres aux différents dispositifs publics (aides, accès à l'innovation, la R&D, transition énergétique...),
- Animer et promouvoir ce réseau d'acteurs au travers d'évènements et de rencontres publiques,
- Favoriser l'échange d'informations entre ses membres et contribuer à faire émerger des projets porteurs,
- Représenter ses membres à leur demande auprès d'autres instances, institutions, collectivités ou fédérations régionales,
- Développer des synergies avec les représentants de filières nationales (fédérations professionnelles du secteur),
- Assurer le rayonnement public des membres de l'association de façon individuelle et collective.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, scientifiques, sociales, culturelles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **LA ROCHELLE (17000) 1, Rue de la Trinquette**  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

### **5.1 Membres actifs**

#### **Membres actifs directs :**

Ont la qualité de membres actifs directs : les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, commerciales ou non, ayant une activité directe dans le secteur nautique et naval.

Ont une activité directe avec l'objet du cluster : activités de formation, de conception, de recherche, de production, de distribution, de maintenance, de réparation, de conseil, de financement, de marketing, de location et d'affrètement, en matière nautique et navale.

La qualité de membres actifs directs est subordonnée à la caractérisation d'une double condition :

- **Activité principale :**  
Disposer d'un code APE ou d'un numéro SIRET ou d'un objet social justifiant de l'activité nautique ou naval. Ainsi que toutes sociétés en cours d'immatriculation rentrant dans ces champs d'activités.
- **Siege /Etablissement :**  
Disposer de son siège social ou d'un établissement stable au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

#### **Membres actifs agréés :**

Ont la qualité de membres actifs agréés, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, commerciales ou non, ne remplissant pas toutes les conditions des membres actifs directs.

Pour bénéficier de ce statut, ces membres devront se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 6.2 des présents statuts.

L'ensemble des membres actifs, directs et agréés, disposent d'un droit de vote au cours de l'Assemblée Générale et peuvent se présenter aux élections visant la composition des organes de gouvernance.

La qualité de membre et le droit de présentation aux élections des organes de gouvernance sont subordonnés à l'acquittement annuel des cotisations de l'association.

### **5.2 Membres partenaires de développement**

Ont la qualité de membres partenaires, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, commerciales ou non, intervenant en qualité d'expert technique lors de l'Assemblée Générale ou d'accompagnateur dans les missions menées par l'association, et agissant tout au long de l'année aux côtés des organes de gouvernance notamment par leurs contributions financières mais n'ayant pas d'activité directe dans le secteur nautique et naval.

Pour bénéficier de ce statut, ces membres devront se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 6.2 des présents statuts, excepté pour la Région Nouvelle Aquitaine qui dispose d'un siège dévolu de droit au Conseil d'Administration tel que détaillé dans le règlement intérieur.

Ces membres peuvent assister à l'Assemblée Générale et disposent d'un droit de vote et peuvent prétendre à un siège dans les organes de gouvernance sans droit de vote.

### **5.3 Membres d'honneur**

Ont la qualité de membres d'honneur, les personnes physiques, morales ou leurs représentants ayant ou ayant eu une importance déterminante dans la mise en place, le développement, le rayonnement et la notoriété de l'association ATLANTIC CLUSTER.

Des membres d'honneur pourront également être nommés en raison de leur notoriété et leur soutien apporté au rayonnement des activités nautiques et navales.

Ils sont nommés après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents en Assemblée Générale sur proposition des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Ils disposent d'une voix consultative sur demande du Conseil d'Administration.

### **5.4 Liste d'émargement**

Une liste récapitulative des membres sera dressée selon chaque catégorie pour chaque convocation de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes. Elle servira de liste d'émargement lors de la tenue des assemblées.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'admission des membres de l'association est divisée en deux cas ; une admission de plein droit et une admission soumise à agrément.

### **6.1 Admission de plein droit**

Peuvent prétendre à une admission de plein droit, les personnes physiques ou morales exerçant une activité relevant de la catégorie des membres actifs directs, ci-dessus décrite.

### **6.2 Admission soumise à agrément**

Peuvent prétendre à la qualité de membres de l'association ATLANTIC CLUSTER, les personnes physiques et morales relevant des catégories de **membres agréés ou partenaires de développement**, ci-dessus décrites.

Cette admission est soumise à l'agrément donné par le Conseil d'Administration de l'Association, sur proposition du Bureau, en vue d'une admission au jour de la réunion procédant à cette décision.

Le Bureau de l'association propose une liste de personnes soumises à agrément. Chaque membre du Conseil d'Administration vote à main levée. L'agrément est réputé acquis si au moins deux tiers des membres présents au jour du vote donnent leur consentement.

### **6.3 Exclusion**

L'association reste libre de choisir ses adhérents.

En cas de non-respect du devoir de loyauté et fidélité, mentionné à l'article 9 des présents statuts, un membre quelque soit son statut, peut faire l'objet d'une exclusion sur proposition du Bureau soumise au vote du Conseil d'Administration. Une liste est dressée par le Bureau de l'association et l'exclusion est votée par les membres du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation devant être versé par les membres de l'association est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale annuelle pour l'année à venir. Le règlement de la cotisation annuelle donne accès et droit de voter en Assemblée Générale. Le règlement de la cotisation annuelle est nécessaire pour se présenter aux élections visant à composer les organes de gouvernance (Conseil d'Administration, Bureau...)

En cours de mandat un membre ne réglant pas sa cotisation dans les délais fixés par l'association pourra se voir destitué de son mandat.

Le montant des cotisations pour la première année sera mis au vote et fixé au cours de l'Assemblée Générale validant les présents statuts.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ; tout membre souhaitant quitter l'association, doit en informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission est effective au jour de réception de la lettre.
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution d'une personne morale ;
- c) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- d) Le défaut de paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale.

En cas de procédure collective touchant une personne morale membre de l'association, une commission sera réunie, composée du Bureau de l'association, afin de statuer sur la radiation ou non de la personne.

## **ARTICLE 9 – DEVOIR DE LOYAUTE**

Chaque membre s'engage à respecter, tant dans l'esprit que la lettre, les présents statuts, le règlement intérieur de l'association ainsi que la charte déontologique de l'association, dès lors qu'ils auront été établis.

Chaque membre agira de bonne foi dans les actions qu'il mène, les informations qu'il transmettra à l'association, ainsi que dans l'éventuelle mise à disposition de moyens techniques, humains, et financiers au profit de l'association.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les versements des cotisations des membres ainsi que leurs versements volontaires, dons et libéralités ;

- 2° L'assistance par les membres à travers une mise à disposition de moyens humains et techniques ;
- 3° Les subventions des institutions européennes, de l'État, des régions, des départements, des communes ou de toutes personnes publiques ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en ce compris le temps consacré par les membres à la réalisation des missions de l'association.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an. L'Assemblée Générale devra chaque année approuver les comptes de l'année écoulée. Le Conseil d'Administration présentera le budget pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté de deux membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le Conseil d'Administration établit un rapport, lu au cours de l'assemblée, il aura pour objet de faire un état d'avancement des objectifs fixés par l'association et expliciter les orientations prises par l'association pour les années à venir.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour peut inclure une question posée par écrit à l'Assemblée Générale si celle-ci a été posée préalablement au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour peut être amendé et complété en début de séance par un groupe de membres représentant au moins 10% des membres présents et sur des résolutions qui ne concernent pas les finances de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée ou par vote électronique sauf à ce qu'un tiers des membres présents sollicite un vote à bulletin secret.

Sur première convocation, au moins un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté pour procéder valablement au vote des résolutions.

Sur seconde convocation, au moins un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté pour procéder au vote des résolutions.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou la fusion de l'association.

L'organe compétent devra, dans les 15 jours précédents la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquer les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sur première convocation, au moins la moitié des membres de l'association doit être présent ou représenté pour procéder au vote des résolutions.

Sur seconde convocation, au moins un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté pour procéder au vote des résolutions.

## **ARTICLE 13 – GOUVERNANCE GENERALE**

### **13.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration administre et gère l'association.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 8 membres et au plus de 25 membres élus par l'Assemblée Générale suivant les règles définies par le règlement intérieur, ci-après annexé. Il est présidé par le Président de l'Association. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

En cas de vacances des postes d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois chaque semestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Toutes décisions collectives sont soumises à la présence ou la représentation, au cours de la réunion, d'au moins 50 % des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration a pour fonction de fixer les axes communs à suivre par l'association afin de pérenniser l'objet de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas été présent ou représenté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **13.2 BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le Bureau de l'association est élu parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Il est composé de 3 à 6 membres (Président, trésorier, secrétaire, vice-présidents, autre membre). Cette élection a lieu dans la continuité de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association suivant les conditions du règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an en vue de contrôler les actions menées par l'association. Le Bureau dispose d'un pouvoir de représentation de l'association par la voix de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le trésorier veille à la bonne marche financière et comptable de l'association. Il aura pour mission d'administrer et surveiller le budget de l'association, effectuer la reddition des comptes, ainsi que

d'éditer les comptes annuels et les présenter à l'approbation du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale Annuelle.

En fin d'année il proposera un budget pour l'année à venir, celui-ci sera étudié par le Conseil d'Administration, qui pourra l'amender. Il fera l'objet d'une résolution à l'Assemblée Générale afin d'être soumis au vote des membres.

L'organisation, le fonctionnement et les modalités d'élection au Conseil d'Administration et au Bureau sont régis par le règlement intérieur, ci-après annexé.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur présentation de justificatifs et après approbation du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur ainsi qu'une charte déontologique seront établis par le Conseil d'Administration, qui les fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 17 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.